



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-295

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-12-18-00194 - ARRETE N° 2024-DOS-252 accordant au CH LOUR PICOU - BEAUGENCY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 9
R24-2024-12-18-00195 - ARRETE N° 2024-DOS-253 accordant à la MRC LES SABLONS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 15
R24-2024-12-18-00189 - ARRETE N° 2024-DOS-261 accordant à la MRC LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 21
R24-2024-12-18-00190 - ARRETE N° 2024-DOS-279 accordant au CH SULLY-SUR-LOIRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 27
R24-2024-12-20-00002 - ARRETE N°2024-DOS-232 portant fusion-absorption du Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais par le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, devenant le « Centre hospitalier du Val de l'Indre » (4 pages)	Page 33
R24-2024-12-18-00138 - ARRETE N°2024-DOS-254 accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 38
R24-2024-12-18-00139 - ARRETE N°2024-DOS-255 accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention oncologie, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 44
R24-2024-12-18-00155 - ARRETE N°2024-DOS-256 accordant au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 50
R24-2024-12-18-00166 - ARRETE N°2024-DOS-257 accordant au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 56

R24-2024-12-18-00163 - ARRETE N°2024-DOS-258 accordant au CH CHATILLON SUR INDRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 62
R24-2024-12-18-00167 - ARRETE N°2024-DOS-259 accordant au CRF BEL AIR l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 68
R24-2024-12-18-00188 - ARRETE N°2024-DOS-260 RAA Accordant à la MRC LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 74
R24-2024-12-18-00184 - ARRETE N°2024-DOS-262 accordant au CH SAINT AIGNAN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 80
R24-2024-12-18-00164 - ARRETE N°2024-DOS-263 accordant à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 86
R24-2024-12-18-00165 - ARRETE N°2024-DOS-264 accordant au CH LA CHATRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 92
R24-2024-12-18-00156 - ARRETE N°2024-DOS-265 accordant au CH DE LA LOUPE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 98
R24-2024-12-18-00140 - ARRETE N°2024-DOS-266 accordant au CH DE VIERZON SITE LA NOUE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 104
R24-2024-12-18-00168 - ARRETE N°2024-DOS-267 accordant au CH DU CHINONNAIS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 110
R24-2024-12-18-00144 - ARRETE N°2024-DOS-268 accordant au CH CHATEAUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 116

R24-2024-12-18-00145 - ARRETE N°2024-DOS-269 accordant au CH CHATEAUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 122
R24-2024-12-18-00157 - ARRETE N°2024-DOS-270 accordant au CH LEVROUX l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 128
R24-2024-12-18-00185 - ARRETE N°2024-DOS-271 accordant à l'USSR CH DE VENDOME l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 134
R24-2024-12-18-00186 - ARRETE N°2024-DOS-272 accordant au CH VENDOME - MONTTOIRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 140
R24-2024-12-18-00169 - ARRETE N°2024-DOS-273 accordant à l'USSR PERSONNES AGEES CH DE LOCHES l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 146
R24-2024-12-18-00146 - ARRETE N°2024-DOS-274 accordant à l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 152
R24-2024-12-18-00147 - ARRETE N°2024-DOS-275 accordant à l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 158
R24-2024-12-18-00141 - ARRETE N°2024-DOS-276 accordant au CH SANCERRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 164
R24-2024-12-18-00158 - ARRETE N°2024-DOS-277 accordant au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 170
R24-2024-12-18-00159 - ARRETE N°2024-DOS-278 Accordant au CH DU BLANC l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 176

R24-2024-12-18-00191 - ARRETE N°2024-DOS-280 accordant au CRFA LE COTEAU l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 182
R24-2024-12-18-00142 - ARRETE N°2024-DOS-281 Accordant au CH DE BOURGES SITE TAILLEGRAIN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 188
R24-2024-12-18-00160 - ARRETE N°2024-DOS-282 accordant au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 194
R24-2024-12-18-00148 - ARRETE N°2024-DOS-283 accordant au CH CHARTRES - HÔTEL DIEU l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 200
R24-2024-12-18-00149 - ARRETE N°2024-DOS-284 accordant au CH CHARTRES - HÔTEL DIEU l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention oncologie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 206
R24-2024-12-18-00187 - ARRETE N°2024-DOS-285 accordant à l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 212
R24-2024-12-18-00174 - ARRETE N°2024-DOS-286 accordant à l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 218
R24-2024-12-18-00175 - ARRETE N°2024-DOS-287 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 224
R24-2024-12-18-00176 - ARRETE N°2024-DOS-288 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 230
R24-2024-12-18-00192 - ARRETE N°2024-DOS-289 accordant au SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN - CH GIEN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 236

R24-2024-12-18-00150 - ARRETE N°2024-DOS-290 accordant à la CLINIQUE LA BOISSIÈRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 242
R24-2024-12-18-00151 - ARRETE N°2024-DOS-291 accordant à la CLINIQUE LA BOISSIÈRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 248
R24-2024-12-18-00177 - ARRETE N°2024-DOS-292 accordant au CH MONTRICHARD l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 254
R24-2024-12-18-00161 - ARRETE N°2024-DOS-293 accordant au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 260
R24-2024-12-18-00178 - ARRETE N°2024-DOS-294 accordant à THERAE CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 266
R24-2024-12-18-00179 - ARRETE N°2024-DOS-295 accordant à THERAE CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 272
R24-2024-12-18-00180 - ARRETE N°2024-DOS-296 accordant à THERAE CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention enfants et adolescents, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 278
R24-2024-12-18-00170 - ARRETE N°2024-DOS-297 accordant au CH DE LUYNES - ET l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 284
R24-2024-12-18-00171 - ARRETE N°2024-DOS-298 accordant au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 290
R24-2024-12-18-00143 - ARRETE N°2024-DOS-299 Accordant au CH SAINT AMAND-MONTROND l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 296

R24-2024-12-18-00162 - ARRETE N°2024-DOS-300 accordant au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 302
R24-2024-12-18-00193 - ARRETE N°2024-DOS-301 accordant à la MRC LES BUISSONNETS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 308
R24-2024-12-18-00152 - ARRETE N°2024-DOS-302 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 314
R24-2024-12-18-00172 - ARRETE N°2024-DOS-303 accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 320
R24-2024-12-18-00153 - ARRETE N°2024-DOS-304 accordant à l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 326
R24-2024-12-18-00154 - ARRETE N°2024-DOS-305 accordant à l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 332
R24-2024-12-18-00173 - ARRETE N°2024-DOS-306 accordant au CTRE CONVAL. L'ERMITAGE CHRU TOURS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 338
R24-2024-12-18-00181 - ARRETE N°2024-DOS-307 accordant au RCRF LA MENAUDIERE - CHISSAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 344
R24-2024-12-18-00182 - ARRETE N°2024-DOS-308 accordant au CH ROMORANTIN-LANTHENAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 350
R24-2024-12-18-00183 - ARRETE N°2024-DOS-309 accordant au CH ROMORANTIN-LANTHENAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 356

R24-2024-12-20-00003 - ARRETE N°2024-DOS-351 accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système nerveux, pour le département du LOIRET (45) (6 pages)

Page 362

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00194

ARRETE N° 2024-DOS-252 accordant au CH
LOUR PICOU - BEAUGENCY l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département du LOIRET (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH LOUR PICOU - BEAUGENCY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000138

FINESS ET : 450000120

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH LOUR PICOU (450000138) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH LOUR PICOU - BEAUGENCY (450000120), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis non renseigné du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH LOUR PICOU - BEAUGENCY (450000120), pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-252

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00195

ARRETE N° 2024-DOS-253 accordant à la MRC
LES SABLONS l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIRET (45)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la MRC LES SABLONS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000849

FINESS ET : 450014956

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAMEC LES SABLONS (450000849) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la MRC LES SABLONS (450014956), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la MRC LES SABLONS (450014956), pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-253

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00189

ARRETE N° 2024-DOS-261 accordant à la MRC LA
CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention jeunes enfants, enfants et adolescents,
pour le département du LOIRET (45)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la MRC LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450001490

FINESS ET : 450013081

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS LA CIGOGNE (450001490) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la MRC LA CIGOGNE (450013081), pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 1 implantation maximum pour la mention Jeunes enfants, enfants et adoles

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la MRC LA CIGOGNE (450013081), pour le département du LOIRET (45), pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-261

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00190

ARRETE N° 2024-DOS-279 accordant au CH
SULLY-SUR-LOIRE l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIRET (45)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH SULLY-SUR-LOIRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000161

FINESS ET : 450000260

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE SULLY SUR LOIRE (450000161) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH SULLY-SUR-LOIRE (450000260), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH SULLY-SUR-LOIRE (450000260), pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-279

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-20-00002

ARRETE N°2024-DOS-232 portant
fusion-absorption du Centre hospitalier
Saint-Roch de Buzançais par le Centre hospitalier
de Châtillon-sur-Indre, devenant le « Centre
hospitalier du Val de l'Indre »

ARRETE

portant fusion-absorption du Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais par
le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, devenant le « Centre hospitalier
du Val de l'Indre »

FINESS EJ : 360000103

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, en particulier l'article L. 6141-7-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion
des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du
projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice
générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation
de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre et le Centre
hospitalier Saint-Roch de Buzançais en date du 1^{er} décembre 2024.

CONSIDERANT QUE les centres hospitaliers de Buzançais et de Châtillon-sur-
Indre sont en direction commune sous le nom de « la Direction Commune des
Deux Vals » depuis le 1^{er} octobre 2020 ; que ces deux établissements situés au
nord-ouest du département de l'Indre sont distants l'un de l'autre de 24 km ;

CONSIDERANT QUE les deux établissements se sont orientés conjointement vers une fusion-absorption du Centre hospitalier de Buzançais par le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre ; qu'à l'issue de cette procédure, l'entité juridique de Buzançais sera rattachée à l'entité juridique du Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre pour constituer le « Centre hospitalier du Val de l'Indre » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, rendu lors de sa séance du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais, rendu lors de sa séance du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Châtillon-sur-Indre, rendu lors de séance du 18 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Buzançais, rendu lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité stratégique du GHT de l'Indre, rendu lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que les instances des établissements ont été consultées sur ce projet de fusion ;

CONSIDERANT que le projet de fusion-absorption du Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais par le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé de la Région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet de fusion-absorption du Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais par le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre permet de consolider l'organisation d'une offre de soins sanitaire et médico-sociale de proximité à la population du territoire de référence et ce, dans le respect de la qualité et de la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les deux établissements et leurs équipes, d'une consolidation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 11 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté porte fusion, par absorption, du Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais par le Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, devenant le « Centre hospitalier du Val de l'Indre », dont le siège social est situé 13 avenue de Verdun, 36700 Châtillon-sur-Indre (FINESS juridique : 360000103).

ARTICLE 2 : Cette fusion, tant administrative que budgétaire, prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

ARTICLE 3 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé seront constitués conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-7-5, L. 6144-1 et L. 6146-9, ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes, notamment le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

ARTICLE 4 : Les emplois afférents au Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais, créés avant l'intervention de la fusion ainsi que les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies au sein du « Centre hospitalier du Val de l'Indre ».

ARTICLE 5 : La directrice de l'établissement est chargée de la mise en œuvre de la fusion par absorption des établissements susmentionnés. Elle est notamment chargée de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que de toutes les opérations se rapportant à la gestion 2024 des deux établissements.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2025, les dons et legs acquis, l'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et du domaine privé, les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre hospitalier de Buzançais sont transférés de plein droit au Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les autorisations médico-sociales détenues par le Centre hospitalier Saint-Roch de Buzançais font l'objet d'un transfert au Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre qui devient le « Centre hospitalier du Val de l'Indre » en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20/12/2024
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N°2024-DOS-232

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00138

ARRETE N°2024-DOS-254 accordant à l'HOPITAL
PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département du CHER (18)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180000887

FINESS ET : 180004145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180000887) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du CHER (18) :

- 5 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145), pour le département du CHER (18), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-254

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00139

ARRETE N°2024-DOS-255 accordant à l'HOPITAL
PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention oncologie, pour le
département du CHER (18)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention oncologie, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180000887

FINESS ET : 180004145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180000887) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145), pour la mention oncologie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du CHER (18) :

- 1 implantation maximum pour la mention Oncologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145), pour le département du CHER (18), pour la mention oncologie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-255

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00155

ARRETE N°2024-DOS-256 accordant au CRF
BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE
l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent,
pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 450018106
FINESS ET : 280000266

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'UGECAM CENTRE (450018106) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE (280000266), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 7 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE (280000266), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-256

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00166

ARRETE N°2024-DOS-257 accordant au PÔLE
SANTÉ LÉONARD DE VINCI l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention gériatrie, pour le
département de l'INDRE ET LOIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370007528

FINESS ET : 370007569

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SA PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007528) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007569), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007569), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-257

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00163

ARRETE N°2024-DOS-258 accordant au CH
CHATILLON SUR INDRE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention polyvalent, pour le département de
l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH CHATILLON SUR INDRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000103

FINESS ET : 360000202

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATILLON SUR INDRE (360000103) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH CHATILLON SUR INDRE (360000202), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH CHATILLON SUR INDRE (360000202), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-258

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00167

ARRETE N°2024-DOS-259 accordant au CRF BEL AIR l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CRF BEL AIR l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 750721334

FINESS ET : 370000374

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CRF BEL AIR (370000374), pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 3 implantations maximum pour la mention Jeunes enfants, enfants et adole

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CRF BEL AIR (370000374), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-259

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00188

ARRETE N°2024-DOS-260 RAA Accordant à la
MRC LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIRET (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la MRC LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450001490

FINESS ET : 450013081

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS LA CIGOGNE (450001490) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la MRC LA CIGOGNE (450013081), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la MRC LA CIGOGNE (450013081), pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-260

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00184

ARRETE N°2024-DOS-262 accordant au CH
SAINT AIGNAN l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH SAINT AIGNAN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000111
FINESS ET : 410000053

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE ST AIGNAN (410000111) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH SAINT AIGNAN (410000053), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH SAINT AIGNAN (410000053), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-262

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00164

ARRETE N°2024-DOS-263 accordant à la
CLINIQUE SAINT FRANCOIS l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département de l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000269

FINESS ET : 360000129

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000269) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000129), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000129), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-263

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00165

ARRETE N°2024-DOS-264 accordant au CH LA
CHATRE l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département de
l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH LA CHATRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000061

FINESS ET : 360000145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE LA CHATRE (360000061) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH LA CHATRE (360000145), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH LA CHATRE (360000145), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-264

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00156

ARRETE N°2024-DOS-265 accordant au CH DE
LA LOUPE l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département de
l'EURE ET LOIR (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DE LA LOUPE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000225

FINESS ET : 280000100

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE LA LOUPE (280000225) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DE LA LOUPE (280000100), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 7 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DE LA LOUPE (280000100), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-265

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00140

ARRETE N°2024-DOS-266 accordant au CH DE
VIERZON SITE LA NOUE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention polyvalent, pour le département du
CHER (18)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DE VIERZON SITE LA NOUE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180000051

FINESS ET : 180003345

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE VIERZON (180000051) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DE VIERZON SITE LA NOUE (180003345), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du CHER (18) :

- 5 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DE VIERZON SITE LA NOUE (180003345), pour le département du CHER (18), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-266

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00168

ARRETE N°2024-DOS-267 accordant au CH DU CHINONNAIS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DU CHINONNAIS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370000606

FINESS ET : 370000531

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DU CHINONNAIS (370000606) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DU CHINONNAIS (370000531), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DU CHINONNAIS (370000531), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-267

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00144

ARRETE N°2024-DOS-268 accordant au CH
CHATEAUDUN l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département de l'EURE
ET LOIR (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH CHATEAUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280500075

FINESS ET : 280000662

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATEAUDUN (280500075) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH CHATEAUDUN (280000662), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH CHATEAUDUN (280000662), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-268

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00145

ARRETE N°2024-DOS-269 accordant au CH CHATEAUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH CHATEAUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280500075

FINESS ET : 280000662

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATEAUDUN (280500075) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH CHATEAUDUN (280000662), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 7 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH CHATEAUDUN (280000662), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-269

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00157

ARRETE N°2024-DOS-270 accordant au CH
LEVROUX l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département de
l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH LEVROUX l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000111
FINESS ET : 360000251

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE LEVROUX (360000111) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH LEVROUX (360000251), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH LEVROUX (360000251), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-270

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00185

ARRETE N°2024-DOS-271 accordant à l'USSR CH
DE VENDOME l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département du LOIR
ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'USSR CH DE VENDOME l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000095

FINESS ET : 410004063

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH VENDOME MONTOIRE (410000095) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'USSR CH DE VENDOME (410004063), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 4 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'USSR CH DE VENDOME (410004063), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-271

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00186

ARRETE N°2024-DOS-272 accordant au CH
VENDOME - MONTOIRE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH VENDOME - MONTOIRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000095

FINESS ET : 410000038

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH VENDOME MONTOIRE (410000095) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH VENDOME - MONTOIRE (410000038), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH VENDOME - MONTOIRE (410000038), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-272

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00169

ARRETE N°2024-DOS-273 accordant à l'USSR
PERSONNES AGEES CH DE LOCHES

l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie,
pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'USSR PERSONNES AGEES CH DE LOCHES l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370000614

FINESS ET : 370004301

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE LOCHES (370000614) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'USSR PERSONNES AGEES CH DE LOCHES (370004301), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'USSR PERSONNES AGEES CH DE LOCHES (370004301), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-273

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00146

ARRETE N°2024-DOS-274 accordant à l'INSTITUT
DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE
l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent,
pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 280505223

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES (440052041) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE (280505223), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 7 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE (280505223), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-274

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00147

ARRETE N°2024-DOS-275 accordant à l'INSTITUT
DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE

l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention système
digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition,
pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 280505223

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES (440052041) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE (280505223), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 1 implantation maximum pour la mention Système digestif, endocrinologie

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'INSTITUT DIABETOLOGIE NUTRITION CENTRE (280505223), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-275

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00141

ARRETE N°2024-DOS-276 accordant au CH SANCERRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH SANCERRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180000093

FINESS ET : 180000333

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE SANCERRE (180000093) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH SANCERRE (180000333), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du CHER (18) :

- 5 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH SANCERRE (180000333), pour le département du CHER (18), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-276

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00158

ARRETE N°2024-DOS-277 accordant au CH
CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS
l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent,
pour le département de l'INDRE (36)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention
polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360003149

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS (360003149), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS (360003149), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-277

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00159

ARRETE N°2024-DOS-278 Accordant au CH DU
BLANC l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département de
l'INDRE (36)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DU BLANC l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000160

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DU BLANC (360000160), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DU BLANC (360000160), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-278

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00191

ARRETE N°2024-DOS-280 accordant au CRFA LE
COTEAU l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention système digestif, endocrinologie,
diabétologie, nutrition, pour le département du
LOIRET (45)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CRFA LE COTEAU l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450018106

FINESS ET : 450002456

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'UGECAM CENTRE (450018106) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CRFA LE COTEAU (450002456), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 1 implantation maximum pour la mention Système digestif, endocrinologie

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CRFA LE COTEAU (450002456), pour le département du LOIRET (45), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie,

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-280

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00142

ARRETE N°2024-DOS-281 Accordant au CH DE
BOURGES SITE TAILLEGRAIN l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département du CHER (18)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DE BOURGES SITE TAILLEGRAIN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180003287

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH JACQUES COEUR DE BOURGES (180000028) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DE BOURGES SITE TAILLEGRAIN (180003287), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du CHER (18) :

- 5 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DE BOURGES SITE TAILLEGRAIN (180003287), pour le département du CHER (18), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-281

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00160

ARRETE N°2024-DOS-282 accordant au CH LA
TOUR BLANCHE - ISSOUDUN l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département de l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000046

FINESS ET : 360000038

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH LA TOUR BLANCHE ISSOUDUN (360000046) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN (360000038), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN (36000038), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-282

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00148

ARRETE N°2024-DOS-283 accordant au CH
CHARTRES - HÔTEL DIEU l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention gériatrie, pour le département de
L'EURE ET LOIR (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH CHARTRES - HÔTEL DIEU l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000134

FINESS ET : 280000043

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHARTRES (280000134) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH CHARTRES - HÔTEL DIEU (280000043), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH CHARTRES - HÔTEL DIEU (280000043), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-283

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00149

ARRETE N°2024-DOS-284 accordant au CH
CHARTRES - HÔTEL DIEU l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention oncologie, pour le département de
L'EURE ET LOIR (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH CHARTRES - HÔTEL DIEU l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention oncologie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000134

FINESS ET : 280000043

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE CHARTRES (280000134) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH CHARTRES - HÔTEL DIEU (280000043), pour la mention oncologie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 1 implantation maximum pour la mention Oncologie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH CHARTRES - HÔTEL DIEU (280000043), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention oncologie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-284

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00187

ARRETE N°2024-DOS-285 accordant à l'INSTITUT
MEDICAL DE SOLOGNE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 410000418

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES (440052041) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE (410000418), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE (410000418), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-285

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00174

ARRETE N°2024-DOS-286 accordant à l'INSTITUT
MEDICAL DE SOLOGNE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention gériatrie, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 410000418

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES (440052041) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE (410000418), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 4 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE (410000418), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-286

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00175

ARRETE N°2024-DOS-287 accordant au CH
BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département du LOIR
ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 4 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH BLOIS SIMONE VEIL (41000020), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-287

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00176

ARRETE N°2024-DOS-288 accordant au CH
BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH BLOIS SIMONE VEIL (41000020), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-288

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00192

ARRETE N°2024-DOS-289 accordant au SITE SSR
JEANNE D'ARC GIEN - CH GIEN l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département du LOIRET (45)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN - CH GIEN l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000096

FINESS ET : 450021431

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE GIEN (450000096) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN - CH GIEN (450021431), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis non renseigné du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN - CH GIEN (450021431), pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-289

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00150

ARRETE N°2024-DOS-290 accordant à la
CLINIQUE LA BOISSIÈRE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention polyvalent, pour le département de
L'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la CLINIQUE LA BOISSIÈRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280006370

FINESS ET : 280505264

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS CSR LA BOISSIÈRE (280006370) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la CLINIQUE LA BOISSIÈRE (280505264), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 7 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la CLINIQUE LA BOISSIÈRE (280505264), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-290

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00151

ARRETE N°2024-DOS-291 accordant à la
CLINIQUE LA BOISSIÈRE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention gériatrie, pour le département de
L'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la CLINIQUE LA BOISSIÈRE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280006370

FINESS ET : 280505264

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS CSR LA BOISSIÈRE (280006370) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la CLINIQUE LA BOISSIÈRE (280505264), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la CLINIQUE LA BOISSIÈRE (280505264), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-291

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00177

ARRETE N°2024-DOS-292 accordant au CH
MONTRICHARD l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH MONTRICHARD l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000145

FINESS ET : 410000210

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE MONTRICHARD (410000145) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH MONTRICHARD (410000210), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH MONTRICHARD (41000210), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-292

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00161

ARRETE N°2024-DOS-293 accordant au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000541

FINESS ET : 360002232

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SA CTRE CONVAL & DIET MANOIR EN BERRY (360000541) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY (360002232), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY (360002232), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-293

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00178

ARRETE N°2024-DOS-294 accordant à THERAE
CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à THERAE CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 330062639

FINESS ET : 410005284

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par THERAE CENTRE MEDICAL (330062639) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour THERAE CENTRE MEDICAL (410005284), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à THERAE CENTRE MEDICAL (410005284), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-294

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00179

ARRETE N°2024-DOS-295 accordant à THERAE
CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention système digestif, endocrinologie,
diabétologie, nutrition, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à THERAE CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 330062639

FINESS ET : 410005284

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par THERAE CENTRE MEDICAL (330062639) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour THERAE CENTRE MEDICAL (410005284), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 1 implantation maximum pour la mention Système digestif, endocrinologie

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à THERAE CENTRE MEDICAL (410005284), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-295

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00180

ARRETE N°2024-DOS-296 accordant à THERAE
CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention enfants et adolescents, pour le
département du LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à THERAE CENTRE MEDICAL l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention enfants et adolescents, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 330062639

FINESS ET : 410005284

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par THERAE CENTRE MEDICAL (330062639) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour THERAE CENTRE MEDICAL (410005284), pour la mention enfants et adolescents et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 1 implantation maximum pour la mention Enfants et adolescents ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à THERAE CENTRE MEDICAL (410005284), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention enfants et adolescents.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-296

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00170

ARRETE N°2024-DOS-297 accordant au CH DE
LUYNES - ET l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département de
L'INDRE ET LOIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DE LUYNES - ET l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370002701

FINESS ET : 370001109

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH JEAN PAGES DE LUYNES (370002701) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DE LUYNES - ET (370001109), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DE LUYNES - ET (370001109), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-297

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00171

ARRETE N°2024-DOS-298 accordant au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370000564

FINESS ET : 370000879

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH INTERCOM AMBOISE CHATEAU RENAULT (370000564) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ (370000879), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CHIC - AMBOISE- HÔPITAL ROBERT DEBRÉ (370000879), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-298

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00143

ARRETE N°2024-DOS-299 Accordant au CH
SAINT AMAND-MONTROND l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département du CHER (18)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH SAINT AMAND-MONTROND l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180000069

FINESS ET : 180000283

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH SAINT AMAND MONTROND (180000069) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH SAINT AMAND-MONTROND (180000283), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du CHER (18) :

- 5 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH SAINT AMAND-MONTROND (180000283), pour le département du CHER (18), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-299

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00162

ARRETE N°2024-DOS-300 accordant au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département de l'INDRE (36)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000541

FINESS ET : 360002232

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SA CTRE CONVAL & DIET MANOIR EN BERRY (360000541) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY (360002232), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition et le dossier iustificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- 1 implantation maximum pour la mention Système digestif, endocrinologie

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CTRE CONV. & DIET.MANOIR EN BERRY (360002232), pour le département de l'INDRE (36), pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-300

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00193

ARRETE N°2024-DOS-301 accordant à la MRC LES
BUISSONNETS l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIRET (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à la MRC LES BUISSONNETS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 920030269

FINESS ET : 450000286

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA (920030269) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la MRC LES BUISSONNETS (450000286), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à la MRC LES BUISSONNETS (450000286), pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-301

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00152

ARRETE N°2024-DOS-302 accordant au CH
DREUX l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département de l'EURE
ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CTRE HOSPITALIER DREUX VICTOR JOUSSELI (280000183) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH DREUX (280000084), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH DREUX (280000084), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-302

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00172

ARRETE N°2024-DOS-303 accordant au CHRU
CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention jeunes enfants, enfants et
adolescents, pour le département de l'INDRE ET
LOIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000499

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499), pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 3 implantations maximum pour la mention Jeunes enfants, enfants et adole

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention jeunes enfants, enfants et adolescents.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-303

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00153

ARRETE N°2024-DOS-304 accordant à l'INSTITUT
MEDICAL SPECIALISE l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention polyvalent, pour le département de
l'EURE ET LOIR (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 920030269

FINESS ET : 280000449

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA (920030269) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE (280000449), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 7 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE (280000449), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-304

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00154

ARRETE N°2024-DOS-305 accordant à l'INSTITUT
MEDICAL SPECIALISE l'autorisation d'activité de
soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département de l'EURE
ET LOIR (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant à l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 920030269

FINESS ET : 280000449

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA (920030269) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE (280000449), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'EURE ET LOIR (28) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée à l'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE (280000449), pour le département de l'EURE ET LOIR (28), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-305

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00173

ARRETE N°2024-DOS-306 accordant au CTRE
CONVAL. L'ERMITAGE CHRU TOURS
l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie,
pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CTRE CONVAL. L'ERMITAGE CHRU TOURS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000515

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CTRE CONVAL. L'ERMITAGE CHRU TOURS (370000515), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) :

- 6 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CTRE CONVAL. L'ERMITAGE CHRU TOURS (370000515), pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-306

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00181

ARRETE N°2024-DOS-307 accordant au RCRF LA
MENAUDIÈRE - CHISSAY l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention polyvalent, pour le département du
LOIR ET CHER (41)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au RCRF LA MENAUDIERE - CHISSAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 750005068

FINESS ET : 410000442

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le RCRF LA MENAUDIERE - CHISSAY (410000442), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au RCRF LA MENAUDIERE - CHISSAY (410000442), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-307

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00182

ARRETE N°2024-DOS-308 accordant au CH
ROMORANTIN-LANTHENAY l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention polyvalent, pour le
département du LOIR ET CHER (41)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH ROMORANTIN-LANTHENAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention polyvalent, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000103

FINESS ET : 410000046

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH ROMORANTIN LANTHENAY (410000103) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH ROMORANTIN-LANTHENAY (410000046), pour la mention polyvalent et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 8 implantations maximum pour la mention Polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH ROMORANTIN-LANTHENAY (410000046), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention polyvalent.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-308

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00183

ARRETE N°2024-DOS-309 accordant au CH
ROMORANTIN-LANTHENAY l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention gériatrie, pour le
département du LOIR ET CHER (41)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au CH ROMORANTIN-LANTHENAY l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000103

FINESS ET : 410000046

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH ROMORANTIN LANTHENAY (410000103) visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH ROMORANTIN-LANTHENAY (410000046), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIR ET CHER (41) :

- 4 implantations maximum pour la mention Gériatrie ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est accordée au CH ROMORANTIN-LANTHENAY (41000046), pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention gériatrie.

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-309

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-20-00003

ARRETE N°2024-DOS-351 accordant au CHRU
ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE

l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention système
nerveux, pour le département du LOIRET (45)

ARRETE

Accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention
système nerveux, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation
de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de
fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la note d'information n° DGOS/R4/2023/173 du 3 novembre 2023 relative aux modalités d'éligibilité des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention système nerveux avec une expertise de type PREPAN (prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique) et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 4 implantations maximum pour la mention système nerveux ;

CONSIDERANT QU' un dossier déclaré complet a été déposé pour la mention système nerveux - spécialisé PREPAN, pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE cette offre devra s'intégrer dans un parcours de prise en charge **organisé en filières** tant avec les services de court et long séjour d'amont, mais aussi avec l'ensemble des structures d'aval et services spécialisés (ESMS, professionnels du domicile, associations ...) **et formalisé par convention** ;

CONSIDERANT QUE le SMR système nerveux devra avoir un rôle d'expertise et de conseil pour les autres SMR du territoire ;

CONSIDERANT QUE le SMR s'engage à se conformer aux critères d'éligibilité des profils patients et du recrutement régional attendu s'agissant de la prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN) ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume

d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 18/10/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE, pour le département du LOIRET (45), pour la mention système nerveux avec expertise PREPAN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20/12/2024

Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2024-DOS-351